

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 261-2019
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.327

Déposée le: 28.10.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Chancellerie d'Etat
Classification: –



Le drapeau du canton du Jura vaut-il toujours pour le Jura bernois actuel ?

En date du 3 janvier 2019, j'ai déposé une interpellation (I 007-2019) intitulée « Drapeaux des arrondissements administratifs du canton de Berne (statut juridique, procédure d'autorisation ou de reconnaissance) ».

Par cette interpellation, je demandais notamment au Conseil-exécutif quelles démarches devaient être entreprises et quelles procédures devaient être respectées pour que les arrondissements administratifs du canton de Berne puissent – pour autant qu'ils le souhaitent – avoir un drapeau propre à leur territoire.

Je remercie le Conseil-exécutif d'avoir répondu de manière exhaustive quant à la dimension procédurale et légale de mes questions.

Je déplore toutefois son manque d'ouverture quant à la possibilité pour les arrondissements de notre canton d'avoir leur propre drapeau.

Dans mon esprit, ces éventuels drapeaux d'arrondissement n'ont au grand jamais été pensés en termes de défiance à l'égard du canton de Berne et de moyens inavoués de porter atteinte à son unité et à son intégrité territoriale !

Pour le Jura bernois, disposer d'un drapeau spécifique lui permettrait de lever toute ambiguïté quant à la signification pour son territoire, son identité et son histoire du drapeau de la République et canton du Jura.

Le 12 septembre 1951, le Conseil-exécutif accepta d'homologuer le drapeau du canton du Jura actuel, drapeau représentant les territoires des districts de l'époque de Courtelary, de Delémont, des Franches-Montagnes, de La Neuveville, de Laufon, de Moutier et de Porrentruy.

Cette décision fut prise sous la forme d'un arrêté dont voici la teneur :

Vu les art. 1^{er}, 2, 111 et 112 de la Constitution cantonale, en complément de l'arrêté du Conseil-exécutif du 30 mars 1943 portant fixation des armoiries du canton, des districts et des communes, vu le préavis des préfets des districts du Jura, sur proposition de la délégation du Conseil-exécutif chargée des affaires jurassiennes, [le Conseil-exécutif] arrête :

- 1. Le drapeau « parti d'argent à la crosse épiscopale de gueules, et de gueules à trois fasces d'argent », présenté au Conseil-exécutif par Pro Jura, la Société jurassienne d'Emulation et l'Association pour la défense des intérêts du Jura, sera enregistré aux Archives de l'Etat avec le drapeau bernois comme drapeau jurassien au sens des articles 1^{er} et 2 de la Constitution cantonale.*
- 2. Les préfectures et les établissements de l'Etat dans la partie jurassienne du canton, ainsi que les autorités communales des districts jurassiens, sont autorisés, lorsque l'on pavoise, à hisser le drapeau jurassien à côté du drapeau suisse, du drapeau bernois ainsi que des emblèmes de districts et des communes.*
- 3. Les armoiries bernoises et le drapeau bernois « de gueules à la bande d'or chargée d'un ours de sable passant » demeurent l'emblème de l'Etat de Berne dans son ensemble et sa présentation à l'égard des tiers.*

Le Conseil-exécutif est dès lors prié de répondre aux questions suivantes :

1. L'arrêté du 12 septembre 1951 a-t-il été abrogé ?
2. Si oui, quand et suite à quelle initiative (décision du Conseil-exécutif seul ; motion, postulat ou interpellation émanant d'un ou plusieurs membres du Grand Conseil) ?
3. Si non, le Conseil-exécutif estime-t-il que le drapeau de la République et Canton du Jura vaut encore pour l'arrondissement actuel du Jura bernois ?
4. Toujours en cas de réponse négative, le Conseil-exécutif est-il d'avis qu'il conviendrait d'abroger l'arrêté du 12 septembre 1951 et de le remplacer par un autre drapeau pour lever toute ambiguïté ?

Destinataire

- Grand Conseil